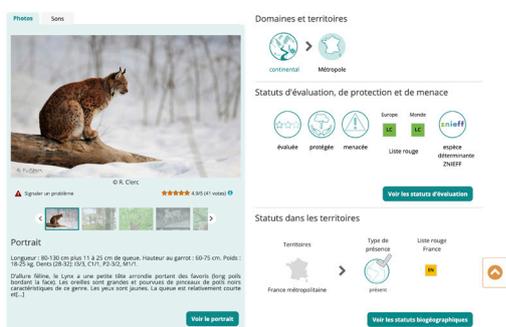


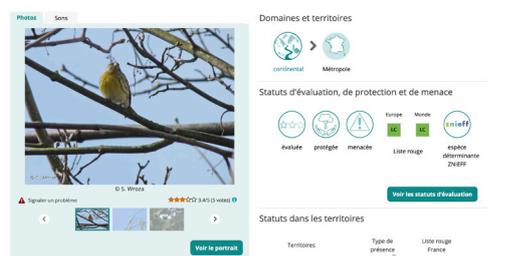
PLUSIEURS ESPÈCES PROTÉGÉES ET MENACÉES SONT RÉPERTORIÉES SUR LA ZONE

M. le commissaire enquêteur,

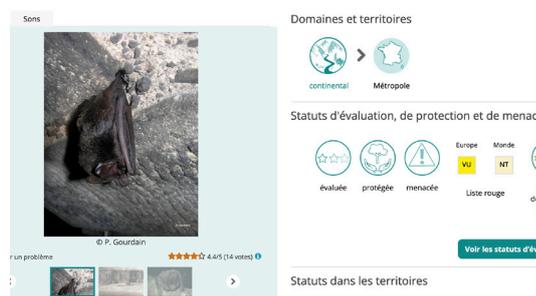
Exemples d'espèces menacées présentes et relevées dans l'étude d'impact qui bénéficient de plusieurs textes permettant leur **protection STRICTE** et leur développement :



Le Lynx Boréal (*Lynx lynx*)
Espèce protégée et **menacée**.
https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60612



Le Serin Cini (*Serinus Serinus*)
Espèce protégée et **menacée**.
https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/4571



Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
Espèce protégée et **menacée**.
https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60345

Le Lynx Boréal a été aperçu plusieurs fois sur le site et aux abords du site comme en témoignent plusieurs habitants du village et pas plus tard que le 12/10/2023 à 17h16 à 50m non loin de la zone envisagée par le Projet de Centrale Photovoltaïque de 15ha. Il est également répertorié dans l'étude d'impact, ce qui ne fait aucun doute de sa présence.

Ce félin est protégé et bénéficie de plusieurs textes, plans, conventions et directives permettant **sa PROTECTION et favorisant son DÉVELOPPEMENT**.
Il ne s'agit donc plus simplement de le protéger, mais également de favoriser son

expansion et sa reproduction. Il fait également l'objet de **recommandations strictes** pour permettre sa reproduction, faciliter ses déplacements et ainsi favoriser son développement.

Au niveau INTERNATIONAL par la CONVENTION DE BERNE

Le Lynx boréal est inscrit à l'Annexe III (espèces de faune protégées) et le Serin Cini est inscrit à l'Annexe II (espèce strictement protégées) de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, 1979).

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/convention_de_berne-3.pdf

La page semble protégée. (*Document également joint à l'enquête*).

Chapitre II - Protection des habitats

[...]

Article 4

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour **protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.**

2. Les Parties contractantes tiennent compte, **dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.**

[...]

Chapitre III - Conservation des espèces

[...]

Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;

b. la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;

c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;

d. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;

e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Au niveau Européen, la zone et la faune présente sont concernées par la DIRECTIVE HABITAT

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (*Document joint à l'enquête*).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01992L0043-20130701>

1. Le Lynx Boréal (Lynx Lynx) fait parti des «espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui **nécessitent une protection stricte**» d'après la Directive habitat.

«Les critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31992L0043>

Le Lynx Boréal (Lynx Lynx) fait parti des espèces **STRICTEMENT** protégées (annexe IV point a)). Il est donc concerné par :
Protection des espèces

Article 12

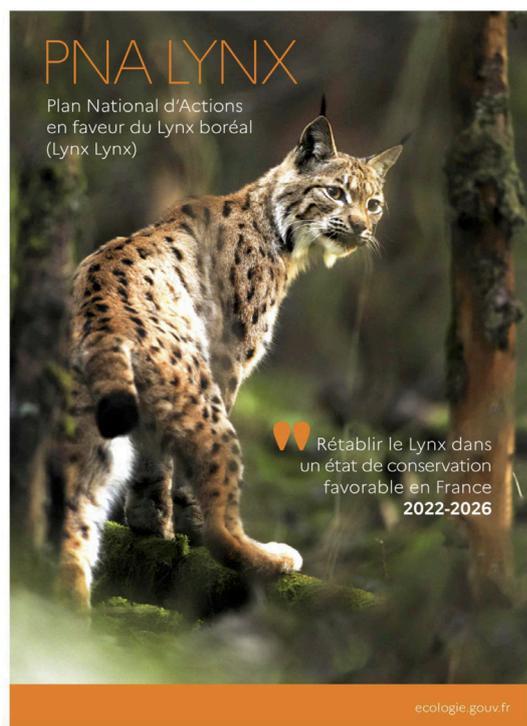
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
 - b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;**
 - c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;
 - d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.**
- [...]

Au niveau National, Le Lynx bénéficie d'un Plan National d'Action en faveur du Lynx (PNA)

MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ



Article 8 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.

«Renforcement des outils de protection des espèces en danger : les plans nationaux d'actions pour préserver et protéger les espèces endémiques en danger vont être consolidés ; les sanctions pénales pour lutter contre le trafic des espèces menacées sont renforcées.»

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/presentation-plan-national-d-actions-en-faveur-du-a8019.html>

LE PNA

https://www.jura.gouv.fr/contenu/telechargement/22783/161518/file/Diaporama_PNA_Lynx_VersionCOPIL1.pdf

(Document joint à l'enquête).

«En revanche le Lynx boréal est également inscrit à l'Annexe IV des espèces d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte et des mesures interdisant la capture, la destruction, la perturbation intentionnelle, **la détérioration ou destruction des sites de reproduction et des aires de repos**, et le commerce. [...]

«Enfin, l'espèce est inscrite sur l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 modifiant celui du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. Ainsi, sauf dérogation, il est interdit de le détruire, de le mutiler, de le capturer ou de l'enlever, de le perturber intentionnellement ou de le naturaliser, ainsi que de détruire, d'altérer ou de dégrader ses sites de reproduction et ses aires de repos

[...]

LE CAS DU SERIN CINI EN FRANCHE-COMTÉ

Le Serin Cini fait parti de la **liste rouge** des oiseaux nicheurs de Franche-Comté

<https://cdnfiles2.biolovision.net/franche-comte.lpo.fr/userfiles/publications/LRFCv5lof20190207b.pdf>

Serin cini
Serinus serinus

EN



page 19 de la liste rouge régionale (LRR)

« Le Serin Cini se rencontre dans presque tout le territoire métropolitain, bien qu'il soit beaucoup plus commun en région méditerranéenne. Les effectifs français, considérés en déclin modéré, étaient compris entre 250 000 et 500 000 couples en 2009-2012. En Franche-Comté, la population de serin, actuellement estimée à 8 000-12 000 couples, connaît quant à elle un fort déclin

(- 73 % entre 2002 et 2015). C'est ce critère de réduction importante des effectifs qui justifie le classement de l'espèce dans la **catégorie « en danger » (EN)**, alors que l'oiseau était encore considéré comme non menacé (LC) lors de la publication de la précédente Liste rouge. **Plusieurs causes de ce déclin peuvent être envisagées, telles que la destruction des habitats semi-ouverts qu'il affectionne (vergers, friches, etc.).** »

Page 70 de l'étude d'impact (tableau ci-dessous)

Résultats des inventaires ornithologiques

Le Serin Cini est listé comme ayant 1 effectif avec :

une protection Liste Rouge Régionale classée « EN » (En danger)

une protection Liste Rouge Régionale classée « VU » (Vulnérable)

Liste Rouge Régionale									
	Nom commun	Nom scientifique	Effectif max	Statut de protection			Statut de conservation		
				Protection nationale	Directive Oiseaux	LRN nicheurs	LRN hivernants	LRN passage	LRR
éalisés et les	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	10	Art.3	-	LC	-	NA	LC
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	19	Art.3	-	LC	-	NA	LC
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	17	Art.3	-	LC	NA	NA	LC
	Mésange noire	<i>Parus ater</i>	2	Art.3	-	LC	NA	NA	LC
	Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	7	Art.3	-	LC	-	-	LC
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	1	Art.3	OI	LC	-	NA	LC
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	5	Art.3	-	LC	NA	-	LC
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	2	Art.3	OI	LC	-	-	LC
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	3	Art.3	-	LC	-	-	LC
	Pic bavarde	<i>Pica pica</i>	1	-	OII	LC	-	-	LC
LRR	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	10	Art.3	OI	NT	NA	NA	VU
	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	20	-	OII ; OIII	LC	LC	NA	LC
NT	Pinson des arbres	<i>Frinilla coelebs</i>	45	Art.3	-	LC	NA	NA	LC
LC	Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	3	Art.3	-	LC	-	DD	VU
NT	Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	1	Art.3	-	NT	-	DD	DD
DD	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	14	Art.3	-	LC	NA	NA	LC
LC	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	3	Art.3	-	LC	NA	NA	LC
LC	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	8	Art.3	-	LC	NA	NA	LC
LC	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	1	Art.3	-	VU	-	NA	EN
DD	Sittette torchepot	<i>Sitta europaea</i>	7	Art.3	-	LC	-	-	LC
NT	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	2	Art.3	-	LC	NA	NA	VU
LC	Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	10	-	OII	VU	-	NA	VU
VU	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	2	-	OII	LC	-	NA	LC
LC	Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	1	Art.3	-	NT	-	DD	CR

P.17 de l'étude d'impact nous pouvons lire ceci :

« Concernant le projet de Pimorin, au vu des impacts attendus du projet sur les espèces protégées et des mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts, l'obtention d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées n'apparaît pas nécessaire. »

- Comment justifier que ce cas ne nécessite pas une demande de dérogation comme il est prévu dans le code de l'environnement articles L411-1 et L411-2 sachant qu'il apparaît sur la liste des espèces protégées et menacées et qu'il est de plus, en danger d'extinction dans la région Franche-Comté ?

P.232 de l'étude d'impact nous pouvons lire ceci :

« Au vu des résultats de l'étude écologique, de l'implantation du projet et des mesures présentées, nous estimons que **le fonctionnement du parc photovoltaïque au sol de Pimorin n'entraînera pas de risque d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales des espèces animales et végétales inventoriées dans l'aire d'étude immédiate**. De plus, au regard de la surface du projet de parc photovoltaïque au sol, elle serait trop peu significative pour altérer ou dégrader les espaces vitaux des espèces protégées présentes sur le secteur. **Dès lors, nous jugeons non nécessaire la constitution d'un dossier de demande de dérogation pour altération, dégradation ou destruction d'habitats d'espèces protégées.** »

- Dans cette conclusion aboutissant à la non nécessité d'une demande de dérogation pour altération, dégradation ou destruction d'habitats d'espèces « protégées », il n'est pas mentionné les espèces « protégées **et menacées** ». Est-ce un oubli ou une erreur ?
- Cette erreur ou imprécision peut-elle avoir des conséquences notables sur les conclusions de l'étude ?
- Si oui, une demande de dérogation est-elle nécessaire concernant les espèces menacées, comme par exemple le Serin Cini ou la Barbastelle d'Europe ?

« Si une destruction d'individu d'espèce est prévue par le projet, ou si l'impact sur les aires de repos et les sites de reproduction est jugé notable, une demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre de la réglementation française est alors nécessaire. »

Le serin Cini fait parti des espèces menacée dont la protection est stricte (convention de Berne Annexe II). De plus il est particulièrement en Danger à l'échelle locale (LLR en Franche-Comté).

- De fait, n'est-il pas, au contraire, nécessaire de demander une dérogation par simple mesure de précaution afin de vérifier qu'il n'y ait aucune incidence majeure pour la survie de cette espèce menacée ?

4. Bilan des enjeux ornithologiques

Les principaux enjeux identifiés sont synthétisés ci-après :

- | Enjeux forts | Enjeux très élevés | Enjeux très forts |
|-------------------------|---|-------------------|
| | <ul style="list-style-type: none">• Massifs arbustifs et haies (secteur nord) – Territoire de nidification certain et probable de la Pie-grièche écorcheur. | |

- | Enjeux modérés | Enjeux élevés | Enjeux forts |
|---------------------------|---|--------------|
| | <ul style="list-style-type: none">• Massifs arbustifs, haies, friches et arbres isolés - Secteurs d'intérêt pour les passereaux nicheurs – Présence d'espèces patrimoniales : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur, Pipit des arbres, Pouillot fitis, Serin cini, Verdier d'Europe – Diversité spécifique importante.• Pelouses (secteur sud) – Secteur de nidification probable de l'Alouette lulu. | |

Médian

Enjeux faibles

- **Boisements** - Diversité spécifique importante – zone de présence du Bouvreuil pivoine, du Pic noir et de la Tourterelle des bois – intérêt notable pour de nombreux passereaux.
- **Pelouses** - Zone de gagnage pour l'Alouette lulu et pour quelques passereaux communs.

Enjeux très faibles

- **Cultures intensives / milieux urbains** - Très faible diversité spécifique – secteurs peut attrayants pour l'avifaune locale.

La cartographie suivante traduit les enjeux ornithologiques de l'aire d'étude immédiate.

- Dans votre étude d'impact, « Bilan des enjeux Ornithologue » - page 92 (ci-dessus), le Serin Cini pourtant cité à plusieurs reprises comme un enjeu fort voir critique au niveau régional dans tout le document, apparaît dans la liste des enjeux modérés ?
- Est-ce une erreur de votre part ?
- L'échelle des valeurs est-elle fiable et les termes choisis sont-ils appropriés ? («Modéré» faisant parti du champs lexical de la moyenne, au milieu donc)
Voir autres termes envisageables et plus pertinents ci-dessus pour les valeurs.
- Quels impacts ces imprécisions peuvent-elles entraîner sur l'ensemble des conclusions émises par la société en charge de l'étude environnementale ?
- Peut-on demander à ce qu'une échelle de valeurs plus neutre soit proposée ?
- Qui décide de cette échelle et de sa nomenclature ?

Que dit le Guide de l'étude d'impact des Installations photovoltaïques au sol ?

Un document du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf

P.37 du guide de l'étude d'impact

« **Préserver la biodiversité : Éviter les sites protégés** (APPB, réserve naturelle, site classé, site Natura 2000) et **Éviter les sites faisant l'objet d'inventaires (ZNIEFF, ZICO)** »

Le site concerné est une ZNIEFF de type II ainsi qu'un espace naturel reconnu pelouse sèche.

- Cette recommandation a-t-elle été suivie par le porteur de projet ?
- Cette recommandation a-t-elle été suivie par l'étude environnementale ?

« **Le développement [des installations photovoltaïques au sol] doit prendre en compte la protection des espaces agricoles et forestiers existants ainsi que la préservation des milieux naturels et des paysages** » (circulaire du 18 décembre 2009) »

Le lieu d'implantation choisi est actuellement exploité par un éleveur. L'exploitation de la parcelle est supérieure à 30 ans en agriculture pastorale.

- Implanter une centrale photovoltaïque en agrivoltaïsme (qui n'a rien d'agricole et qui relève plus d'un terme marketing selon la confédération paysanne), est-il compatible avec la zone choisie ?

« *Analyse approfondie du choix de localisation du projet au regard notamment des enjeux paysagers* » « **prévoir une consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites** » (circulaire du 18 décembre 2009)

- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPF) a-t-elle été consultée en amont du projet concernant l'implantation d'une centrale en zone naturelle et agricole ?
- Si oui, quel est son avis sur ce projet ?
- Y-a-t-il une délibération et si oui laquelle ?
- Où se trouvent ce document ?
- Où se trouvent l'ensemble des documents émis par les collectivités territoriales et autres organismes consultés ayant émis un avis favorable ou défavorable sur ce projet ?
- Ne devraient-ils pas être en ligne à disposition du public avec l'ensemble des documents de l'étude d'impact ?
- N'est-ce pas un manquement grave dans la procédure administrative remettant son intégralité en question ?

Pic vert	<i>Picus viridis</i>	5	Art.3	LC	-	-	LC	-
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	1	-	LC	-	-	LC	OII
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	10	Art.3	NT	NA	NA	VU	OI
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	20	-	LC	LC	NA	LC	OII ; OIII
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	45	Art.3	LC	NA	NA	LC	-
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	3	Art.3	LC	-	DD	VU	-
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	1	Art.3	NT	-	DD	DD	-
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	14	Art.3	LC	NA	NA	LC	-
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	3	Art.3	LC	NA	NA	LC	-
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	8	Art.3	LC	NA	NA	LC	-
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	1	Art.3	VU	-	NA	EN	-
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	7	Art.3	LC	-	-	LC	-
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	2	Art.3	LC	NA	NA	VU	-
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	10	-	VU	-	NA	VU	OII

Nom commun : Référentiel taxonomique TAXREF version 16

Protection nationale : Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Liste rouge France : Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016)

Liste rouge Régionale : Liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté (2017).

Natura 2000 : Directive « Oiseaux » (2009) – Annexe I = protection stricte de l'espèce et de son habitat

Correspondance des termes :

CR : En danger critique d'extinction. Les risques de disparition semblent, pour de telles espèces, pouvoir survenir au cours des dix prochaines années, tout particulièrement si rien n'est fait pour les conserver, atténuer les menaces, ou si aucune reprise démographique n'est constatée.

EN : En danger d'extinction dans la région. Les risques de disparition peuvent alors être estimés à quelques dizaines d'années tout au plus.

VU : Vulnérable. Espèce dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace.

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes).

NA : Non applicable

Patrimonialité : Basée sur le statut de conservation et de protection de l'espèce.

Enjeux : à dire d'experts sur la base de la patrimonialité spécifique et des conditions de présence

Figure 21 - Inventaire des espèces d'oiseaux patrimoniaux potentiellement présentes dans l'aire d'étude immédiate en période nuptiale

Nom commun	Nom scientifique	Habitats préférentiels	Probabilité de présence	Protection nationale	Directive Oiseaux	Liste rouge		Patrimonialité
						France	Franche-Comté	
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Falaise, boisement, prairie	Très peu probable	Art.3	OI	VU	CR	Très fort
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Prairie, culture	Possible	Art.3	OI	NT	CR	Très fort
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Boisement, prairie, zone humide	Peu probable	Art.3	OI	EN	CR	Très fort
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Boisement	Possible	Art.3	OI	EN	VU	Très fort
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Prairie, culture	Possible	Art.3	OI	LC	CR	Fort
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>	Boisement	Peu probable	Art.3	OI	NT	VU	Fort
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Prairie, culture, boisement	Peu probable	Art.3	OI	LC	EN	Fort
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Prairie, culture, boisement	Probable	Art.3	OI	VU	VU	Fort
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	Haie, culture, fourré	Possible	Art.3	-	EN	EN	Fort
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	Bocage, haie	Peu probable	Art.3	OII	VU	CR	Fort
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Haie, bocage	Très probable	Art.3	OI	NT	VU	Fort
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Haie, boisement	Probable	Art.3	-	VU	EN	Fort
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Boisement, prairie	Peu probable	Art.3	OI	NT	DD	Modéré
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Lisière, haie, culture, prairie	Très probable	Art.3	OI	LC	NT	Modéré
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrhula pyrrhula</i>	Boisement, haie	Probable	Art.3	-	VU	DD	Modéré
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Haie, culture, prairie	Très probable	Art.3	-	VU	NT	Modéré
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Culture, prairie	Possible	Art.3	-	LC	VU	Modéré
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Haie, boisement, culture	Très probable	Art.3	-	VU	VU	Modéré
Chevêche d'Athènes	<i>Athene noctua</i>	Bocage, arbre isolé	Probable	Art.3	-	LC	VU	Modéré

P. 23 du Guide de l'étude d'impact

Le principe de protection stricte des espèces

« L'article L 411-1 du code de l'environnement prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. **Il est en particulier interdit de détruire les spécimens, les sites de reproduction et les aires de repos des espèces protégées, de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser.** Le non respect de ces règles fait l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement. **La conception des projets doit respecter ces interdictions. Il n'est possible de déroger qu'exceptionnellement à ces interdictions portant sur les espèces protégées. La dérogation est accordée par l'administration sur la base d'un dossier de demande de dérogation, en l'absence d'autres solutions alternatives, à condition de justifier d'un intérêt précis prévu par la législation (L 411-2) et à condition de ne pas dégrader l'état de conservation des espèces concernées.** »

- La nécessité d'une demande de dérogation n'est-elle pas nécessaire concernant les potentiels risques et dommages collatéraux liés à l'urbanisation d'une aussi grande zone sur les zones de repos, de vie et de reproduction d'espèces strictement protégées comme le Lynx Boréal et le Sérin Cini ?
- Si non, à quel moment une demande de dérogation est-elle nécessaire ?
- Dans le doute et au vu des nombreuses espèces protégées et strictement protégées et menacées d'extinction dans la région (+ de 3 minimum), pourquoi ne pas l'avoir simplement demandée comme il se doit ?

Au regard des différents textes internationaux et européens qui protègent le Lynx Boréal (annexe III : espèces de faune protégées) et le Serin Cini (annexe II : espèces de faune strictement protégées), **les destructions d'espaces naturels indispensables à la préservation, la nidification, la reproduction et par conséquent la survie de l'espèce, sont strictement interdites**

- Les travaux d'implantation ne seront-ils pas une menace en ce sens ?

Rappel :

Article 6 de la convention de Berne concernant les espèces listées en Annexe II dont fait parti le Serin Cini

« Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

b. La détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos; »

Au vu des résultats de l'étude écologique, de l'implantation du projet et des mesures présentées, nous estimons que **le fonctionnement du parc photovoltaïque au sol de Pimorin n'entraînera pas de risque d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales des espèces animales et végétales inventoriées dans l'aire d'étude immédiate.**

De plus, au regard de la surface du projet de parc photovoltaïque au sol, elle serait trop peu significative pour altérer ou dégrader les espaces vitaux des espèces protégées présentes sur le secteur. Dès lors, nous jugeons non nécessaire la constitution d'un dossier de demande de dérogation pour altération, dégradation ou destruction d'habitats d'espèces protégées.

- Après avoir bien lu le PLAN NATIONAL D'ACTION EN FAVEUR DU LYNX (PNA), La DIRECTIVE HABITAT et La Convention de BERNE, pouvez-vous justifier du caractère impératif d'implanter votre parc photovoltaïque de + de 15ha (27 700 modules) sur une zone naturelle exploitée depuis plus de 30 ans et où plusieurs espèces protégées et même menacées vivent et cohabitent, le tout sans motiver cette décision par la demande d'une dérogation auprès des instances compétentes comme il est prévu par la loi ?
- Dans le cas du Serin Cini, espèce sur liste rouge en danger au niveau locale et donc fortement menacée, concernée par une protection STRICT au niveau de la convention de berne (annexe II) comment pouvez-vous justifier de ne pas faire de demande de dérogation ?
- Dans quels autres cas, plus préoccupant qu'une espèce strictement protégée et « en Danger » d'extinction à l'échelle locale et régionale, cette demande de dérogation doit-elle être faite ?
- Le Serin Cini est-il en Danger d'extinction en région Franche-comté ?
<https://cdnfiles2.biolovision.net/franche-comte.lpo.fr/userfiles/publications/LRFCv5lof20190207b.pdf>
- L'étude d'impact environnementale menée par la société Envol Environnement, 14 boulevard du Champ aux Métiers 21 800 Quetigny, a-t-elle suffisamment pris en compte le cas du Serin Cini qui, il me semble, est un enjeu majeur au niveau régional pour la survie de l'espèce ?
- Son mauvais choix manifeste dans l'échelle des valeurs l'a-t-elle amené à des conclusions erronées ?
- La société Envol Environnement a-t-elle bien mesuré et pris en compte l'ensemble des populations de Serin Cini présent sur le site ainsi que les besoins nécessaires à leur survie pour motiver ses conclusions en faveur du projet (Zone de nidification, zone d'alimentation, zone de repos, zone de reproduction, climat idéal, perturbations liées à la centrale et à son entretien, perturbations liées à la destruction de certains espaces pour l'implantation des 27 700 panneaux, perturbations liées à la chaleur dégagée par les panneaux lors des canicules, ...) ?

7.2.5.2 Evaluation de l'impact brut pour l'avifaune

Les impacts majeurs sur l'avifaune auront lieu en phase chantier. Ils sont notamment liés à des dérangements conduisant à l'éloignement des populations. En cas de démarrage des travaux en période de reproduction, des abandons de nichées des oiseaux reproducteurs ainsi que des destructions de nichées sur le site risquent de survenir. Dans ce contexte, des risques d'impacts forts d'abandons de nichées sont attendus vis-à-vis de l'Alouette lulu, de la Pie-grièche écorcheur et du Serin cini. Pour rappel, seule la nidification est certaine pour la Pie-grièche écorcheur.

- La durée de l'étude d'Envol Environnement est-elle suffisante pour conclure qu'il n'y a pas d'impact notable pour la survie du Serin Cini ?
- Ne faudrait-il pas élargir cette étude à minima sur une année pour avoir toutes les données concernant ses habitudes en terme de localisation, d'alimentation, reproduction, ..., avant de perturber et/ou détruire un espace naturel ou une zone précise essentielle à sa survie ?

- Peut-on démontrer la présence de plusieurs espèces protégées et menacées (et même en DANGER dans notre région) tout au long d'un document de 500 pages, parler du dérangement certain occasionné par les travaux et la destruction de certains espaces nécessaires à leur alimentation (prairie), leur nidification, leur repos ou leur reproduction, puis finalement conclure qu'aucune dérogation n'est nécessaire ?

Réalisation de travaux et protection des espèces protégées : le Conseil d'État précise les règles

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/realisation-de-travaux-et-protection-des-especes-protégees-le-conseil-d-etat-precise-les-regles>

« Lorsque la réalisation d'un projet porte atteinte à des espèces protégées ou à leur habitat, une dérogation spéciale doit être obtenue par le responsable du projet. Cette dérogation peut être accordée lorsque sont remplies trois conditions : l'absence de solution alternative satisfaisante, le fait de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, s'agissant notamment des contentieux sur des éoliennes tels que celui dont est saisi la cour, le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Le Conseil d'État précise tout d'abord que le responsable du projet doit examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire : cet examen s'impose dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, **et il n'est tenu compte, à ce stade de l'examen, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.**

Ensuite, le Conseil d'État précise que le responsable du projet devra obtenir une dérogation « espèces protégées » si l'atteinte aux espèces protégées est « suffisamment caractérisée ». Pour démontrer que cette atteinte n'est pas « suffisamment caractérisée » et qu'il n'a donc pas besoin d'une dérogation, il peut tenir compte des mesures permettant d'éviter le risque, mais aussi des mesures permettant de le réduire.

Enfin, s'agissant de l'octroi de la dérogation elle-même, l'administration tiendra notamment compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, et de l'état de conservation des espèces concernées. Et comme pour toute décision de l'administration, le juge administratif pourra être saisi pour contrôler que la décision finale prise est bien conforme au droit. »

Merci pour votre temps et vos réponses.

XX